

Arrêté du Maire 2025-322
PERMIS DE STATIONNEMENT EUROVIA DALA - RUE DE LA RAYE STOCKAGE
MATERIAUX DU 3 AU 17/10/2025

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2212-22, L2213-1 à L2213-6, L2131-1,

Vu le Code de la route et notamment son article L411-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L111-1, L113-2, L116-1 à L116-8, R116-1 à 2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-2 et L2132-1, L2125-1 et suivants,

Considérant la demande de l'entreprise EUROVIA DALA, 5 rue Condorcet, 26106 ROMANS SUR ISERE afin de stationner pour stocker des matériaux, sur le domaine public, rue de la Raye, 26800 ETOILE SUR RHONE,

Considérant qu'il est de la compétence du maire de régler le stationnement sur les dépendances du domaine public routier,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA DALA est autorisée à stationner pour stocker des matériaux RUE DE LA RAYE, 26800 ETOILE SUR RHONE, pendant la période du vendredi 3 au vendredi 17 octobre 2025 inclus.

A charge pour l'entreprise de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Le stationnement est autorisé uniquement pour permettre le bon déroulement des travaux mais il ne doit créer aucune gêne pour la circulation du public et notamment pour les véhicules de secours.

Article 3 : L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. Il est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire. et du nettoyage du chantier et la remise en état des dépendances du domaine public.

Article 4: L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

Article 5 : Les droits des tiers, notamment les prérogatives de gestionnaire du domaine public communal de la ville d'Etoile-sur-Rhône, restent et demeurent expressément réservés.

Article 6: Les autorisations sont toujours attribuées à titre précaire et révocable.

Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées, ou pour tous travaux que la municipalité ou un service public serait susceptible d'engager.

Article 7 : La prise d'eau sur les poteaux incendie situés sur le territoire de la commune est totalement interdit sous peine de poursuite.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : ampliations transmises à
L'entreprise EUROVIA DALA

Les services techniques d'Etoile sur Rhône ;

Le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers d'Etoile sur Rhône ;

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,
Le 29 septembre 2025
Le Maire,

Françoise CHAZAL